PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2025

L'an deux mil-vingt-cinq et le 26 février à 18 h 30,
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno QUESNEL, maire.

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POULLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, M. CUSSON Jean-Christian, M. MARIE-LECONTE Jean, M. PERRON Sylvain, M. BOURGUET Patrice (pouvoir à Jean MARIE-LECONTE), Mme LECERF Fabienne, Mme LECACHEUX Micheline, M. Patrice DESBLEUMORTIERS, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (arrivée à 18h33)
Absents excusés :
Absent non-excusé :
Secrétaire de séance : Madame LECACHEUX Micheline
Date de convocation : 20 février 2025
Date d'affichage :
Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents :
Pouvoirs :
Votants :

Après vérification du Quorum, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal de Montmartin-sur-Mer,
Madame LECACHEUX Micheline est choisie comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

Décision du maire par délégations.
1. Heures supplémentaires ou complémentaires ;
2. Nomination membres – jury d'assisse ;
3. Validation des devis pour l'abattage des huit cyprès ;
4. Convention – Label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » ;
5. Affaires diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2025 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance ;
EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame FAUTRAT Aurélie, 1ère adjointe.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 12

Arrivée de Madame LAPIE-BEUNEL Liza à 18h33

Décision du Maire par délégations

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2025-01	17 janvier 2025	Commande publique	JVS MAIRISTEM – matériels et cloud	1 630.80 € 108.72 € 828.00 €
2025-02	20 janvier	Commande	OCEP Bureautique	1 170.59 €

	2025	publique		
2025-03	05 février 2025	Commande publique	KERAMI – Entrerpise adaptée Stylo encre gel	73.50 €
2025-04	06 février 2025	Commande publique	CESR – formation conduite en sécurité tondeuse auto-porté	480.00 €
2025-05	07 février 2025	Commande publique	CESR – formation conduite en sécurité des plate-forme élévatrices mobiles caces r486	540.00 €
2025-06	13 février 2025	Commande publique	AMC REPRO – projet horaire mairie	360.00 €
2025-07	13 février 2025	Commande publique	SETIN – Achat paire de pognee alu	249.88 €
2025-08	14 février 2025	Commande publique	VIMOND matériaux – TUBE GALVA	862.57 €
2025-09	14 février 2025	Commande publique	CONCERT DEVIS CONTRAT – Thibaut LEBRETON – TRIO MINO	600.00 €
2025-10	18 février 2025	Commande publique	CESR PRO – CACES R 486 *2	1 320.00 €
2025-11	18 février 2025	Commande publique	CESR PRO – PERMIS BE *1	1 008.00 €
2025-12	19 février 2025	Commande publique	CESR PRO – manipulation extincteurs *10	456.00 €
2025-13	19 février 2025	Commande publique	SDM PRO – EPI	4 105.68 €
			TOTAL	**13 793.74 €**

Monsieur QUESNEL demande au conseil s'il y a des interrogations sur les différentes dépenses.

Information réunion conseil communautaire

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Montmartin-sur-Mer a candidaté pour être commune touristique.

Information travaux en cours

Rapporteur : Monsieur POISSON Daniel

La 1ère tranche de OUEST TP devrait être terminée fin de semaine.

Le parquet de l'espace culturel est terminé.

La 2ème tranche de OUEST TP devrait être réalisée au mois d'avril (ourville).

L'équipe technique a terminé les travaux dans le local des infirmières.

1- Heures supplémentaires ou complémentaires

Rapporteur : Monsieur QUESNEL Bruno

La différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires est rappelée.

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

- Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

- Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;

Parmis ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820

la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

***VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2*

***VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4*

VU *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*

VU *le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

VU *le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

VU *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,*

VU *le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

VU *le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

VU *le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

VU *la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,*

VU *la délibération n°2014/15/07-16 du 15 juillet 2014,*

CONSIDERANT *que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,*

CONSIDERANT *que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,*

CONSIDERANT *qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,*

CONSIDERANT *que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,*

CONSIDERANT *qu'il convient de retirer la délibération n°2014/15/07-16 du 15 juillet et ainsi la modifier par celle-ci*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétariat Général
			Service Ressources Humaines
			Services Finances
			Service Commande publique
			Service Systèmes d'information
			Service Urbanisme
			Service Accueil, État Civil et Élections
B	Techniciens	Tous les grades	Moyens Généraux des Services Techniques

C	Adjoints techniques	Tous les grades	Pôle entretien, ménage des bâtiments
			Service Propreté Urbaine
			Service Voirie
			Service Entretien, maintenance des bâtiments
			Service Espaces Verts
			Service Restauration scolaire
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Service Propreté Urbaine
			Service Voirie
			Service Entretien, maintenance des bâtiments
			Service Restauration scolaire
			Service Espaces Verts
C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Police Municipale
			Pôle bâtiments
			Pôle Espaces Verts
			Pôle Voirie et Propreté Urbaine
			Service entretien, maintenance des bâtiments
B	Police Municipale	Tous les grades	Police Municipale
C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Service Ressources Humaines
			Service Finances
			Service Systèmes d'Information
			Service Commande Publique
			Service Urbanisme
			Service Moyens Généraux des Services Techniques
			Service Secrétariat du Maire
			Service Accueil, État Civil et Élections

- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

  L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).

  Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

  En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

- **EFFECTUE** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

- **PROCEDER** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle.

  La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

- **APPLIQUE** les dispositions de la présente délibération à compter du 1er mars 2025.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

- **AUTORISE** M le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0	**Abstention : 0**	**Pour : 13**

DELIBERATION N°2025/26/02-01

2- Nomination membres – jury d'assisse

Rapporteur : Monsieur QUESNEL Bruno

VU, la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

VU, la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

VU, l'arrêté du Préfet de la Manche du 31 janvier 2025 fixant le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle du département de la Manche pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT sur les prescriptions de la Préfecture de la Manche relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026.

SONT tiré(e)s au sort :

1) Monsieur GOUIX Yves
2) Madame DOILLON Florence
3) Monsieur FRANÇOIS Gilles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APROUVE** le tirage au sort du Jury d'Assises issus de la liste électorale via le logiciel JVS-Mairistem, qui donne le résultat ci-dessus.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13

DELIBERATION N°2025/26/02-02

3- Validation des devis pour l'abattage des huit cyprès

Rapporteur : Monsieur QUESNEL Bruno

Monsieur le maire présente au conseil un devis de l'entreprise RICHARD LESAULNIER pour l'abattage des huit cyprès, broyage, évacuation, nettoyage, chargement et évacuation gros bois.

- RICHARD LESAULNIER pour un montant de 15 402.00€ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise RICHARD LESAULNIER au prix de 12 835.00 € HT et 15 402.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire où l'un de ses adjoints à signer les documents nécessaires.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13

DELIBERATION N°2025/26/02-03

Echanges : Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un autre devis a été demandé mais qu'aucune réponse n'a été apportée et il devient urgent de faire quelque chose.

4- Convention – Label « Ville d'accueil des véhicules d'époque »

Rapporteur : Monsieur QUESNEL Bruno

Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer explique l'intérêt de ce label :

Ce label est né d'une ambition de créer un réseau national de communes engagées dans le développement touristique d'automobiles anciennes.

Il est attribué aux communes qui favorisent l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville. Le but est de faire cohabiter au sein des villes et des villages le patrimoines immatériel et matériel : musées, savoir-faire, manifestations et véhicules d'époque.

Ce programme a pour vocation d'accompagner les clubs dans l'organisation des activités en centralisant sur le même site l'ensemble des informations pratiques et touristiques d'une commune et de ses équipements : randonnées touristiques, rallyes, rassemblements, visites de musées, garagistes, restaurants, stationnements, contacts de la mairie, événements automobiles....

En outre, Montmartin-sur-Mer permet l'organisation de plusieurs manifestations qui mettre en valeur les engins de collections.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, où l'un de ses adjoints à signer la convention la FFVE et la commune de Montmartin-sur-Mer, label « Ville d'accueil des véhicules d'époque », ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APROUVE** la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, où l'un de ses adjoints à signer la convention la FFVE avec la commune de Montmartin-sur-Mer, label « Ville d'accueil des véhicules d'époque », ainsi que tout document afférent.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13

5- Affaires diverses

Point n°1 : Ville prudente

La commune de Montmartin-sur-Mer est engagée depuis plusieurs années pour améliorer la sécurité routière et la qualité de vie de ses habitants. Grâce à nos actions en faveur d'une circulation plus sûre et plus apaisée, nous avons obtenu le label Ville Prudente,
Aujourd'hui, nous avons décidé de renouveler notre engagement.

Point n°2 : Lecture du courrier

Monsieur le Maire procède à la lecture d'un courrier reçu le 10 février 2025 de la Batterie Fanfare de Coutances demandant une indemnisation des cérémonies et commémorations patriotiques d'un montant par prestation de 200 €.

Les membres du conseil municipal sont surpris de cette demande et ils trouvent cela exagéré. Un courrier de réponse par Monsieur le Maire sera réalisé.

Point n°3 : SDIS50 - Antenne

Le Maire informe que la commune a autorisé le SDIS50 en date du 20 janvier 2025 à installer une antenne relais sur l'espace culturel sis 16 rue du Clos afin de leur permettre d'avoir une meilleure couverture secteur.

Madame LECACHEUX demande à Monsieur le Maire de prévoir le cahier de charge de l'antenne relais afin de déterminer les mesures de l'ordre de 0.7v/m

Point n°4 : Interrogation de Monsieur MARIE-LECONTE, conseiller municipal

Monsieur le Maire relaye une question de Monsieur MARIE-LECONTE concernant l'intégration de la collectivité en tant que structure d'accueil pour les TIG

Il précise l'ensemble du processus décisionnel relatif au protocole TIG.

Monsieur PERRON interroge les membres du conseil sur la désignation d'un référent. Madame FAUTRAT confirme qu'un référent est bien en place.

Monsieur le Maire présente ses excuses pour ne pas avoir abordé ce sujet auparavant en conseil municipal.

Un échange s'engage entre plusieurs élus afin de clarifier les différences.

Point n°5 : Interrogation de Monsieur MARIE-LECONTE

Monsieur MARIE-LECONTE signale qu'un écran placé au cœur du carrefour génère une gêne et l'éblouissement des automobilistes.

Monsieur POISSON explique que, pour des raisons électriques, aucun autre emplacement n'était possible et qu'un recul de l'écran empiéterait sur une propriété privée.

Monsieur MARIE-LECONTE insiste sur le caractère dangereux de la situation.

Monsieur CREVEL s'engage à ajuster la luminosité de celui-ci.

<u>Point n°6</u> : Date du prochain conseil : 25 mars et vote du budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 36

Le secrétaire de séance,

Madame LECACHEUX Micheline

Le Maire,

Monsieur QUESNEL Bruno

MAIRIE de MONTMARTIN-SUR-MER (Manche)

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication

Publication sur le site internet le 28 FEV. 2025